

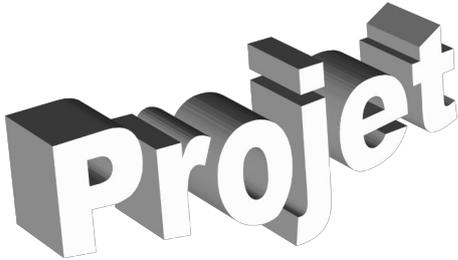


**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**déclarant d'intérêt général les travaux  
complémentaires  
à ceux déclarés par arrêté interpréfectoral n°  
20-00459 du 27 mars 2020 et  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement concernant  
les travaux de renaturation des gravières des  
Chauttes et Legat,  
respectivement à Ambert et à Job**

**Dossier n° 63-2022-00333**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, les articles R. 214-88 et suivants relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et l'article L. 414-4 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40, en particulier l'article L. 151-37 permettant la dispense d'enquête publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi consolidée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°14/00430 du 7 mars 2014 ;

VU l'avis très favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dore sur le dossier de contrat territorial de la Dore (2020-2025) en date du 4 juin 2019 ;

VU le contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 – 2025) signé le 18 février 2020 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2020 - 00459 du 27 mars 2020 déclarant d'intérêt général des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020-2025) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20210058 du 18 janvier 2021 déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires à ceux déclarés par arrêté inter-préfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020 et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L .214-3 du code de l'environnement, et prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020-2025) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 20211521 du 16 juillet 2021 déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires à ceux déclarés par arrêté inter-préfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020 et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020-2025) ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez des 2 octobre et 6 décembre 2018 modifiant ses statuts avec la création d'un objet relatif à la «Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore» intégrant d'une part, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et d'autre part, des compétences « hors GEMAPI » participant à la gestion du grand cycle de l'eau, dont le 12° de l'alinéa I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement précité, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-00183 du 30 janvier 2020 autorisant les communautés de communes de Thiers Dore et Montagne, de Billom Communauté, d'Entre Dore et Allier et d'Ambert Livradois Forez à transférer au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Livradois-Forez, les missions relevant de l'article 2-4-1 des statuts du syndicat (compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » - GEMAPI) sur le bassin de la Dore ;

VU les délibérations du comité syndical, en formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore », du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 20 mars 2019 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) et celle du 18 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann 2022 du contrat territorial de la Dore (2020-2025) de décembre 2022, reçu le 8 décembre 2022, à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, présenté par Monsieur Eric Dubourgnoix, président de la formation Grand cycle de l'eau du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, enregistré sous le n° 63-2022-00333, le 8 décembre 2022 ;

VU les courriers du 9 décembre 2022 de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme relatifs à la consultation pour avis sur le dossier de demande de déclaration d'intérêt général Warsmann de décembre 2022, adressés à l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme (OFB63), à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme et au président de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Dore ;

VU l'absence d'avis émis, dans les délais réglementaires de l'OFB 63, de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme et de la CLE du Sage de la Dore ;

VU la consultation du public, par voie électronique, définie à l'article 7 de la charte de l'environnement, qui s'est déroulée du 17 février 2023 au 10 mars 2023, et l'absence d'avis ou les avis formulés par le public, et la note synthétique mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le dossier et les pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidence ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus ou insuffisamment depuis des années ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renaturation des gravières des sites de Chauttes à Ambert et de Legat à Job et de reconnexion du ruisseau des Chauttes, situé sur le territoire de la commune d'Ambert, ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, sont prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, en date du 8 décembre 2022 constitue un complément de son dossier de demande de déclaration d'intérêt général initial déposé le 8 juillet 2019, qui lui-même constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial (2020-2025) couvrant l'ensemble du bassin versant de la Dore ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » et I-8° : « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent les critères définis à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant la procédure de déclaration d'intérêt général d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore approuvé par arrêté inter-préfectoral n°14-00430 du 7 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que lors de la consultation publique dématérialisée, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du XX mm 2023 ; et que dans sa réponse par courrier (électronique) du xx mm 2023, il n'émet pas de remarque dans le délai de 15 jours imparti ; le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation modifiant le contenu du présent projet d'arrêté préfectoral ; ou le pétitionnaire a formulé des observations concernant les points ... et modifiant le contenu du présent projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau situé en zone Natura 2000 « Dore et affluents » (N°FR8301091) ;

CONSIDÉRANT toutefois que les prescriptions du présent arrêté définies sur la base de la notice d'incidence réalisée par le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux suivants :

- La renaturation des gravières du site des étangs des Chauttes et la reconnexion du ruisseau des Chauttes directement à la Dore, situés sur le territoire de la commune d'Ambert.

Commune	Numéros des parcelles	Nom des propriétaires	Surface d'occupation des parcelles (en m <sup>2</sup> )	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Ambert	ZH 19	Fédération de pêche du puy-de-Dôme	28057	Du 20 mars 2023 à fin septembre 2023	Via le chemin communal à l'ouest du site « Chemin des étangs de Chauttes » et via la parcelle ZH n°20
	ZH 20	Mme Yollande ALLIGIER	700		

Pour la renaturation du plan d'eau des étangs des Chauttes, ils consistent en :

- l'abaissement de la digue-berge séparant la Dore de la gravière aval pour favoriser les débordements de la Dore pour des crues de récurrence de 2 ans,
- le terrassement de la berge intérieure de la gravière aval, située à l'intérieur du méandre de la Dore pour laisser plus d'espace de divagation à la Dore,
- la diversification des berges et des fonds de la gravière aval dans le but de créer des habitats favorables à la faune et à la flore.

Pour la reconnexion du ruisseau des Chauttes à la Dore, ils consistent en :

- la reconnexion du ruisseau des Chauttes, autrefois dévié dans l'une des gravières pour l'exploitation des gravières, directement dans la Dore,
- la création d'un nouveau lit collé en rive droite à la digue et en remblai sur la rive gauche (sur 66 m en amont du plan d'eau, 134 m au niveau du plan d'eau et 14 m jusqu'à la confluence avec la Dore).

- La renaturation de la gravière du site de Legat située sur le territoire de la commune de Job.

Commune	Numéros des parcelles	Nom des propriétaires	Surface d'occupation des parcelles (en m <sup>2</sup> )	Durée d'occupation des parcelles	Voie d'accès au chantier
Job	OG 1500	M. Franck MATHIAS	13115	Du 20 mars 2023 à fin septembre 2023	Via le chemin communal au sud du site et via la parcelle OG N°1500

Ils consistent à :

- l'enlèvement d'un merlon présent le long du plan d'eau en rive droite de la Dore afin de renaturer la partie sud de la gravière avec des îlots et des hauts-fonds.

Il est donné acte à Monsieur le président de la formation grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux décrits au présent article.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Du 30 mai 2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés de prescriptions générales (APG).

Pour retrouver la nomenclature et les arrêtés de prescriptions générales (APG) : site AIDA :

<https://aida.ineris.fr/réglementation/classementthématique/eauetmilieuaquatiques>

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 - Prescriptions spécifiques

#### 2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux réalisés dans les plans d'eau sont interdits du 15 février au 15 juin, correspondant à la période de reproduction des batraciens.

Les travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

#### 2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

##### PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans le cours d'eau est interdite, sauf lors de l'installation et du retrait des batardeaux,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

##### GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.

##### ETANG DE CHAUTES

- si besoin, avant les travaux de création du nouveau lit, diminution du niveau d'eau du plan d'eau par pompage, jusqu'à la côte estimée 515 qui permet de travailler à sec sur le secteur du plan d'eau,
- les eaux de pompage seront évacuées dans la zone de pêche de l'actuel plan d'eau.
- afin de limiter le départ de matière en suspension dans la Dore, un filtre en paille est disposé en aval,
- implantation d'un panel d'hélophytes en pied de berge et mise en place d'une ripisylve avec des essences adaptées : Aulne, Erable et Saule sur l'ensemble des linéaires.

MESURES DE PRÉSERVATION DU SITE NATURA 2000 « DORE ET AFFLUENTS »  
(N° FR8301091)

- Les travaux de coupes d'arbres et d'aménagement de pistes sont réalisés hors période sensible (interdits de mars à juillet), ciblés et limités au strict minimum (éviter des arbres remarquables et ceux avec gîtes potentiels), sous contrôle d'un écologue.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion,
- effectuer une végétalisation rapide des talus et zones mises à nu après les travaux pour limiter la prolifération des espèces indésirables présentes sur le secteur.

**Article 3 - Information des services**

Le déclarant est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'OFB (office français de la biodiversité) : [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr),
- la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme : [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com) ,
- le service chargé de la Police de l'eau : [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr)

**Article 4 – Accès aux terrains**

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

**Article 5 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Article 6 - Délai de mise en application et durée de validité**

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général est valable pendant tout le temps de la mise en œuvre du contrat territorial Dore (2020 – 2025), auquel elle fait référence, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7 - Modalités de prise en charge financière**

Le coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supporté par les signataires du contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 - 2025), chacun en ce qui les concerne, et les organismes financeurs, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le FEDER Auvergne et Massif Central, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Aucun travaux n'est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

## **Article 8 - Modifications ultérieures**

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

## **Article 9 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 10 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

## **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 - Publication et information des tiers**

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées aux mairies des communes d'Ambert et de Job, où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et adressé au président de la formation grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, au président de la commission locale de l'eau SAGE Dore, pour information, au président de la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez, aux maires des communes d'Ambert et de Job, concernées pour affichage dès réception en mairie, au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au chef de l'office français de la biodiversité (OFB) du Puy-de-Dôme.

Les maires notifient le présent arrêté aux propriétaires des terrains, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

### **Article 13 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 14 - Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- le président de la formation grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez ;
- les maires des communes d'Ambert et de Job ;
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet

Philippe CHOPIN

**Annexe à l'arrêté préfectoral**  
déclarant d'intérêt général les travaux complémentaires  
à ceux déclarés par arrêté inter-préfectoral n° 20-00459 du 27 mars 2020  
et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement concernant les travaux de renaturation  
des gravières des Chauttes et Legat, respectivement à Ambert et à Job

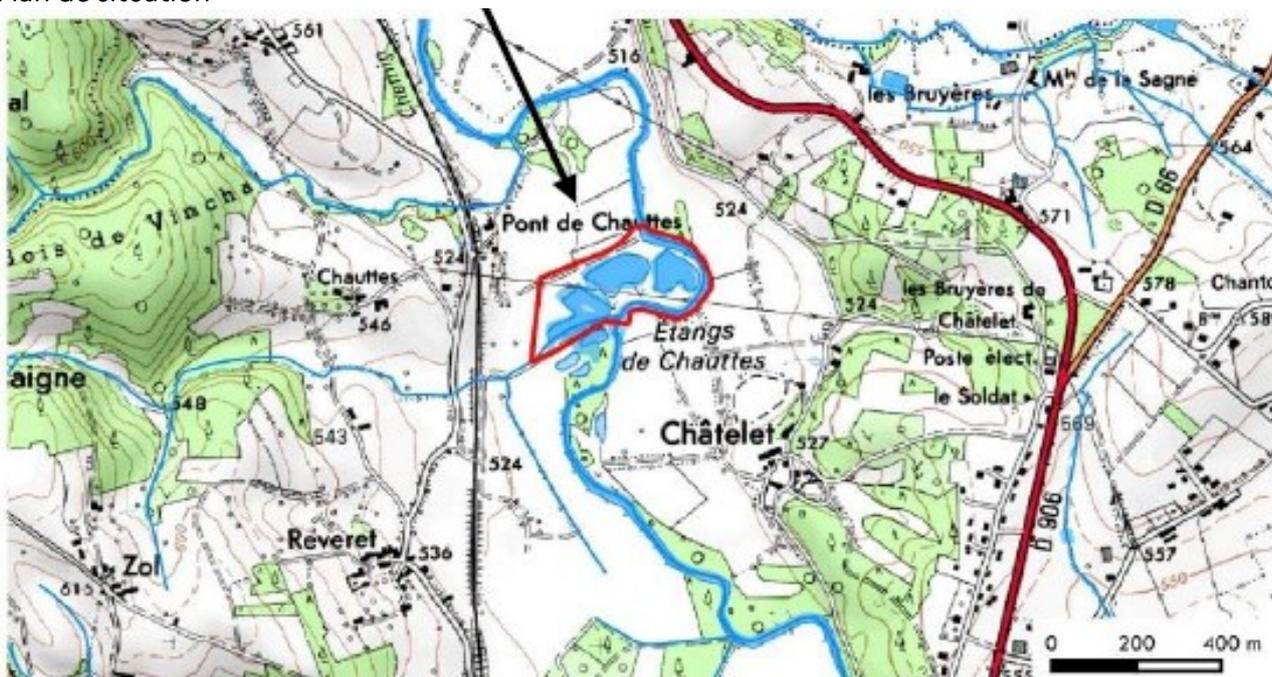
Plans de situation et parcellaires

Plan de l'annexe

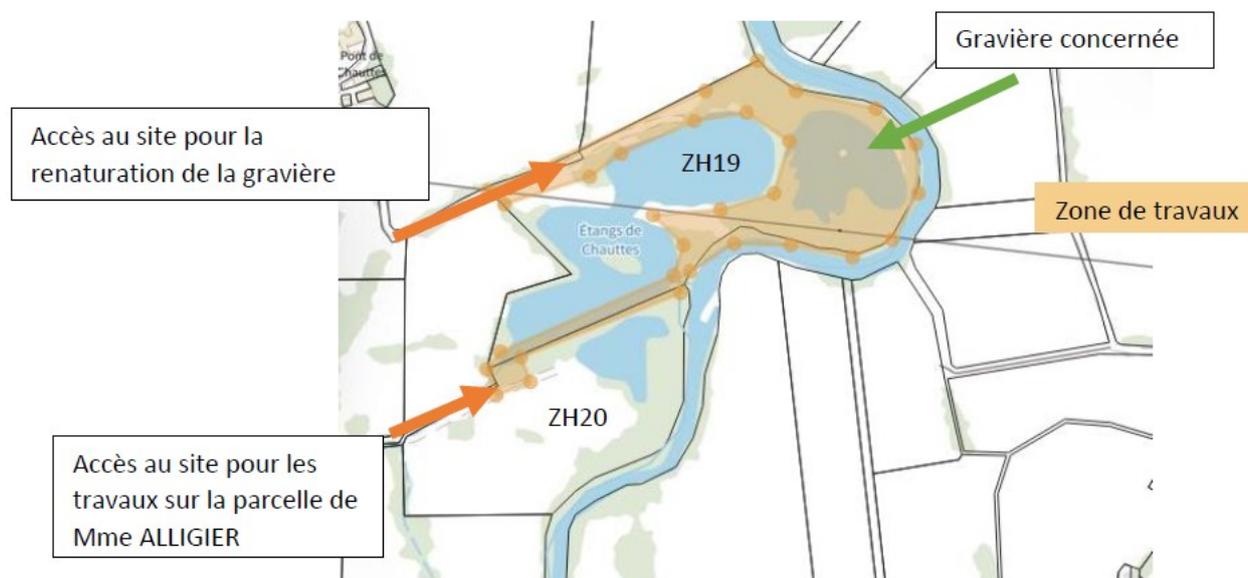
- 1) Travaux de renaturation des gravières du site des étangs des Chauttes et la reconnexion du ruisseau des Chauttes directement à la Dore, situés sur le territoire de la commune d'Ambert  
P 11/12
  
- 2) Travaux de renaturation de la gravière du site de Legat située sur le territoire de la commune de Job  
P 12/12

- 1) Travaux de renaturation des gravières du site des étangs des Chauttes et la reconnexion du ruisseau des Chauttes directement à la Dore, situés sur le territoire de la commune d'Ambert

### Plan de situation

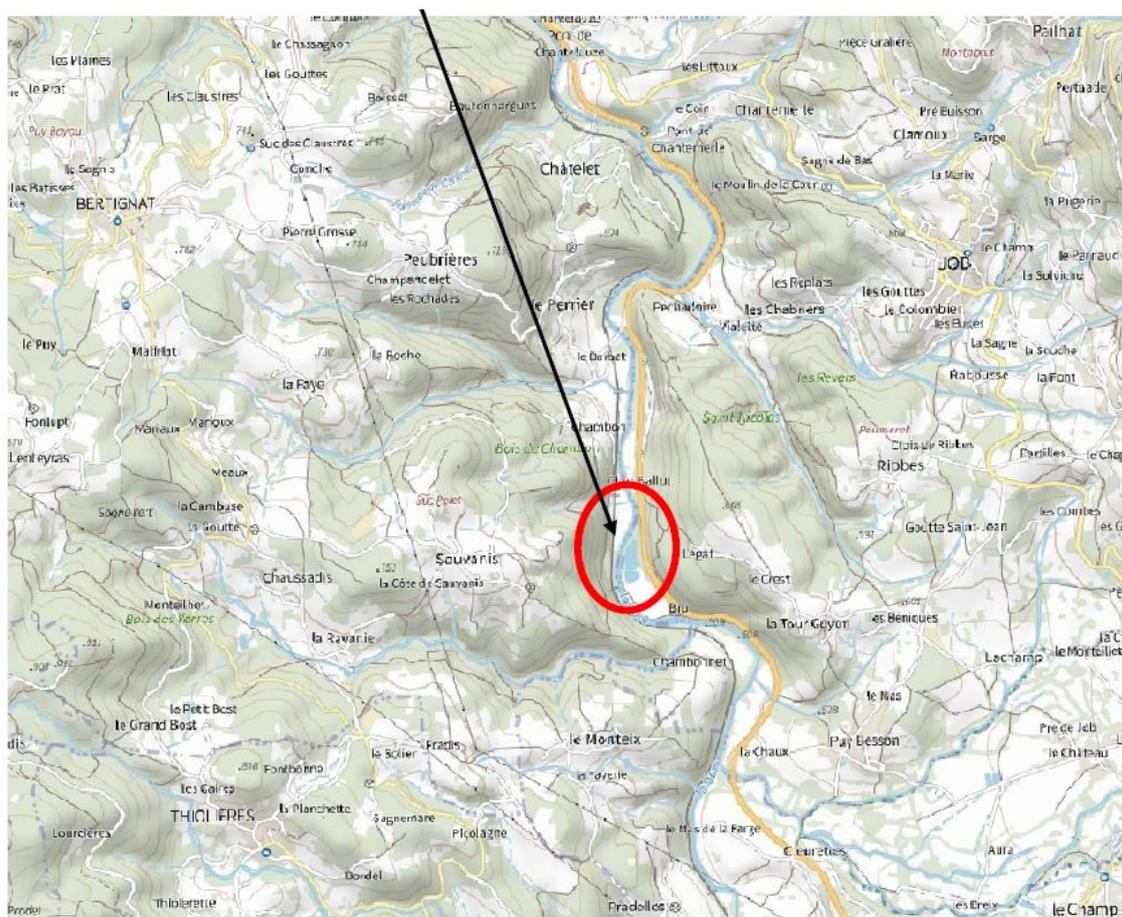


### Plan parcellaire et zone d'exécution des travaux



- 2) Travaux de renaturation de la gravière du site de Legat située sur le territoire de la commune de Job

### Plan de situation



### Plan parcellaire et zone d'exécution des travaux

